

Plan Local d'Urbanisme

ZONAGE

Le Village

3-3

Echelle 1/2000	Prescription de la révision 25/05/2004	Arrêt du projet de révision 24/10/2006	Approbation 28/11/2007	Etape : Approbation
-------------------	---	---	---------------------------	------------------------

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. et Modification simplifiée : 2014

LEGENDE

Zones urbaines

UA : Zone centrale dense à vocation habitat, services et commerces
 UC : Zone de densité moyenne à vocation principale d'habitat et de services
 UCa : Secteur où l'assainissement est non collectif

UJ : Zone à vocation d'activités économiques

En zone UJ, limites séparatives sur lesquelles les bâtiments peuvent être implantés.

UL : Zone à vocations de loisirs et d'accueil touristique correspondant au camping

Zones à urbaniser

AU : Zone non équipée réservée à une urbanisation future après modification ou révision du PLU

AUa : Zone à urbaniser durant la durée du PLU après réalisation des équipements publics à vocation principale d'habitat

AUah : secteur où des hauteurs moindres sont admises

AUe : Zone à urbaniser durant la durée du PLU après réalisation des équipements publics à vocation d'équipements collectifs

IAUZ : zone à vocation principale d'habitat constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve du respect de ces orientations sous le régime de la compatibilité. On distingue :

- le secteur IAUZ1, qui correspond à la partie destinée à de l'habitat pavillonnaire essentiellement.
- le secteur IAUZ2, qui correspond à la partie destinée à de l'habitat collectif et intermédiaire essentiellement.
- On distingue également :
 - le sous-secteur IAUZ2a, où la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 9 m,
 - le sous-secteur IAUZ2b, où la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 m.

IAUZ : zone à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :

- dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,
- sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.

Zones agricoles

A : Zone réservée aux activités agricoles.

Zones naturelles

N : Zone naturelle à protéger

Na : Secteur où les constructions et installations nécessaires aux activités existantes sont admises
 Nt : Secteur à vocation de loisirs

EMPLACEMENTS RESERVES

Affectation

- ER1 Stationnement, espace tri selectif
- ER2 Aménagement carrefour et stationnement
- ER3 Extension cimetière et création colobarium
- ER4 Stationnement
- ER5 Espace de rétention des eaux
- ER6 Création voirie et chenal d'écoulement des eaux du Rossignol et de ruissellement
- ER7 Elargissement voie communale
- ER8 Elargissement voie communale et carrefour
- ER9 Stationnement
- ER10 Création voirie de desserte zone AUa
- ER11 Elargissement voie communale et carrefour
- ER12 Elargissement voie communale
- ER13 Création aires de sport
- ER14 Création cheminements piétons
- ER15 Espace de rétention des eaux pluviales
- ER16 Espace de rétention des eaux pluviales
- ER17 Elargissement chemin rural du Moutier
- ER18 Création voie de liaison
- ER19 Elargissement voie communale

Bénéficiaire

- Commune

LEGENDE

- Emplacement Réservé
 - Cheminement piéton à maintenir ou à créer
 - Secteur à risque d'inondation de la Grenette et de la Beaunette
 - Secteur à risque mouvement de terrain
 - Espaces boisés classés
 - Plantation à créer
 - Secteurs concernés par le bruit lié à la RD 104
- MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :
- Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
- Largueur de plateforme
 - Habitations
 - Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
 - Exceptions figurant à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme
- Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
- Largueur de plateforme
 - Habitations
 - Autres constructions
- Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie
- constructions
- Limites d'application des marges de recul

